

ROYAUME DE BELGIQUE.AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Région wallonne pour l'Environnement et pour l'Agriculture, le 4 avril 1986, d'une demande d'avis sur un projet de décret "modifiant l'article 61 du décret du 11 avril 1984 complétant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature", a donné le 4 juin 1986 l'avis suivant :

Le décret en projet modifie "l'article 61 du décret du 11 avril 1984 complétant la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature".

En réalité, l'article 61 que le projet tend à modifier a été inséré dans la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, par le décret du 11 avril 1984 qui a complété cette loi par des dispositions particulières pour la Région wallonne.

Cet article prévoit que la loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales, s'applique aux infractions prévues dans l'article 63, également inséré, par le décret, dans la loi du 12 juillet 1973 précitée.

Le décret en projet complète les modalités d'application des amendes administratives en précisant que "pour l'application des articles 5 et 7" (lire articles 8 et 10) de la loi précitée du 30 juin 1971, il faut entendre par "tribunal du travail", "tribunal de première instance".

A la suite de cette modification, le texte sous "b" de l'article 61 originel devient le texte sous "c" de l'article 61 modifié.

INTITULE.

Il est proposé de rédiger l'intitulé comme suit :

"Décret modifiant l'article 61 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature".

.../...

DISPOSITIF.

Pour l'article unique du projet, le texte suivant est proposé :

"Article unique.

L'article 61 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, inséré par le décret du 11 avril 1984, est remplacé par la disposition suivante :

"Article 61. La loi du 30 juin 1971 relative aux amendes administratives applicables en cas d'infraction à certaines lois sociales, s'applique aux infractions visées à l'article 63, sous réserve des modifications suivantes :

- a) aux articles 5 et 7 de la loi du 30 juin 1971, les mots "l'auditeur du travail" sont remplacés par les mots "le procureur du Roi";
- b) aux articles 8 et 10, les mots "le tribunal du travail" sont remplacés par les mots "le tribunal de première instance";
- c) aux articles 6, 7, 8 et 10, les mots "le fonctionnaire désigné par le Roi", "le fonctionnaire" et "le fonctionnaire compétent" sont remplacés par les mots "les fonctionnaires désignés par l'Exécutif".

La chambre était composée de

Messieurs :	H. ROUSSEAU,	président de chambre,
	J.-J. STRYCKMANS,	conseillers d'Etat,
	P. FINCOEUR,	
	J. DE GAVRE,	assesseurs de la
	F. DELPEREE,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. G. PIQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

H. ROUSSEAU.